



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 3527/DRASS

Portant modification des dotations globales de financement 2005, applicables à compter du 12 décembre 2005 aux Services d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile du Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1980/DRASS du 1^{er} août 2005 portant modification de la Dotation Globale de Financement 2005 applicable au SESSAD du Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM
- VU les demandes de crédits supplémentaires formulées par l'association gestionnaire ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SEFIS, DEFICIENTS AUDITIFS** du Centre de la Ressource sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 129,00	694 136,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 342,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 665,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	694 136,72	694 136,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAAAIS, DEFICIENTS VISUELS** du Centre de la Ressource sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 342,00	928 593,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	854 991,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 260,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	917 977,84	928 593,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 616,00	

Article 2 :

Les dotations globales précisées à l'article 3 sont calculées en intégrant les résultats de l'exercice 2003. reprise 0,00 euros.

Article 3:

Pour l'exercice 2005, à compter du 12 décembre , la dotation globale de financement du **SEFIS DEFICIENTS AUDITIFS** du Centre de la Ressource est fixée à **694 136,72 euros**

Pour l'exercice 2005, à compter du 12 décembre, la dotation globale de financement du **SAAAIS DEFICIENTS VISUELS** du Centre de la Ressource est fixée à **917 977,84 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, **09 DEC 2005**

le Préfet

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD